



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 21/2023**

**« Travaux sur passage à niveau n°252 »
37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du jeudi 24 août 2023 de Monsieur **Mustapha GHOMID** exerçant au service de l'entreprise **COLAS RAIL**, domiciliée « 3 rue du désert 37390 METTRAY », **pour des travaux sur passage à niveau numéro 252 à Rivarennes (37).**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux sur passage à niveau numéro 252** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

A partir du **Mercredi 27 septembre 2023**, et ce pour la durée des travaux estimée à **quarante-cinq jours** :

- **Le passage à niveau 252 et le chemin rural numéro 32 seront fermés à la circulation** (la route sera barrée dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules),

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

L'entreprise **COLAS RAIL** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par le chantier.

Article 4 :

Madame **Agnès BUREAU**, Maire de Rivarennnes et l'entreprise **COLAS RAIL** sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 05 septembre 2023

Le Maire



Agnès BUREAU